



Ollainville

Décision n° 52/2024

## DECISION DU MAIRE

**OBJET :** *Signature d'un contrat temporaire d'abonnement et de services avec la société ÉCOLAB PEST France pour la dératisation et la désinsectisation dans les bâtiments communaux*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le contrat d'abonnement et de services proposé par la société ÉCOLAB PEST FRANCE domiciliée 10 Avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX, représentée par M. Mouhsin ASSISSOU, Commercial

### DECIDE

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat temporaire d'abonnement et de services avec la société ÉCOLAB PEST FRANCE pour la dératisation et la désinsectisation dans les bâtiments cités en page 2 du contrat.

**ARTICLE 2 :**

Le contrat est conclu pour une période de 3 ans, à compter de la date de signature du contrat.

**ARTICLE 3 :**

La dépense correspondante, 2 589.90 € HT soit 3 107.88 € TTC, a été prévue au Budget Primitif de la Commune.

Une actualisation annuelle est prévue au contrat selon l'article 10 des CGAS.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 06 août 2024

Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU

*J. Girardeau*



**REÇU EN PREFECTURE**

**le 06/08/2024**

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219104619-20240806-DEC522024-R